

ARRETE N° ARR_2024_141

Reçu en Préfecture le : ligne le 19 fessies 20 H

Notifié le : Exécutoire le :

Secretariat Général Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A
50 KM/H SUR LA PROMENADE LEON PERRIER (VOIRIE
COMMUNAUTAIRE)

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté interministériel du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie.

Vu l'arrêté municipal n° 2002/99 du 7 février 2002 instituant une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de stationner sur le pont route du barrage André Blondel,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE Nº ARR_2024_141

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023 relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Considérant l'augmentation du nombre des usagers circulant sur la promenade Léon Perrier,

Considérant qu'une partie de la promenade Léon Perrier est limitée à 50 km/h depuis la route Léonard de Vinci, route départementale RD 243 à 50 m avant le pont enjambant le barrage et sur le pont, route du barrage hydroélectrique André Blondel,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 2002/99 du 7 février 2002 est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Création d'une limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules à moteur de toutes catégories circulant sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire) depuis la sortie d'agglomération de la commune de Bollène jusqu'à 50 mètres après le pont enjambant l'autoroute et sur le pont du barrage hydroélectrique André Blondel.

ARTICLE 3 – Une signalisation verticale par des panneaux de limitation de vitesse réglementaire B14 à 50 km/h conformément à l'article 2 sera mise en place de la façon suivante :

- Limitation de vitesse à 50 km/h

*points GPS de proximité:

- (Latitude 44.18010 Longitude 4.44445),
- (Latitude 44.17557 Longitude 4,44539).

Dispositif:

- panneau B14 à 50 km/h.



ARRETE N° ARR_2024_141

ARTICLE 4 – Ces nouvelles dispositions seront applicables dès la mise en place des prescriptions de l'article 3 selon le schéma de signalisation joint à cet arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u> — Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 2 9 FEV 2024

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

